

GE_GERICHTE ATA/802/2014 vom 14. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_802_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/802/2014 du 14 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/802/2014 del 14 ottobre 2014

Regeste

Résumé: Un contrat d'apprentissage en école des métiers est soumis au régime général applicable au contrat d'apprentissage en entreprise. Il s'agit d'un contrat de travail conclu dans un but de formation qui peut être résilié avec effet immédiat pour justes motifs lorsque les liens de confiance sont rompus entre l'école ou le centre de formation et l'apprenti. Conformément à la volonté du législateur genevois, le litige provenant de cette résiliation anticipée doit être soumis à la juridiction des prud'hommes, seule compétente pour connaître du bien-fondé des motifs invoqués.

Erwägungen

E. 13

al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu cette issue, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.